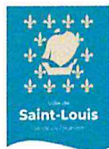


DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Île de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 144 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la société BUFFI SATP SARL reçue le quatorze février deux mille vingt-cinq  
Vu l'avis de la Police Municipale n° 71/2025 du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 61 /2025 du vingt-sept février deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de terrassements, réseaux et voiries divers dans le cadre du projet de la « Maison Funéraire de la Rivière Saint-Louis », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Jean Moulin,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation se fait avec empiètement sur chaussée sur la rue Jean Moulin sur toute sa longueur.  
Lors des travaux de fouille et de réfection de la chaussée, la circulation et le stationnement seront interdits. Une déviation sera mise en place par la rue du Père Laporte.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Art. 4.** - Quatre emplacements de stationnement situés aux abords du cimetière de la Rivière Saint-Louis sont réservés au droit des travaux.

**Art. 5.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi trois mars deux mille vingt-cinq au mercredi trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

**Art. 6.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la société BUFFI SATP SARL.

**Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par la société BUFFI SATP SARL après les travaux.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la société BUFFI SATP SARL.

Fait à Saint-Louis, le  
Pour la Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

03 MARS 2025



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- BUFFI SATP SARL

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.